Défifeu SARL au capital de 2.500.- €
n° SIRET : 500 125 00000017
siège : 29, rue de la Zundelhutte 67140 LE HOHWALD

adresse postale :
4, rue du Schlossberg 68420 HUSSEREN-LES-CHATEAUX
tél. : 06.07.48.89.53 - mail : defifeu@orange.fr
site internet : www.defifeu.fr

Lettre d'information périodique **n° 002 du 1er décembre 2007**

Commandes de désenfumage : limites du câble d'acier

La question du choix du mode d'actionnement des exutoires de fumées dans les cages d'escalier des immeubles d'habitation se pose très souvent. Faut-il préconiser des commandes pneumatiques, électriques, hydrauliques, électromagnétiques, électro-pneumatiques, ou par câble d'acier, d'autant que ces derniers posent de nombreux problèmes de fonctionnement après quelques années.

Les câbles d'acier ont, en effet, tendance à se gripper, ce qui entraîne un mauvais fonctionnement des exutoires, en cas d'incendie.

Les commandes des exutoires de fumées des cages d'escalier relèvent de la norme **NFS 61-932** relative aux systèmes de sécurité incendie (SSI) – Règles d'installations.

L'article 6.3.1. de cette norme précise que **: une liaison de télécommande par câble d'acier ne peut avoir une longueur supérieure à**

- **15 mètres si elle est installée dans un seul local** *(ce qui est le cas d'une cage d'escalier)* **et si son cheminement est visible dans son ensemble depuis le sol de ce local ;**
- **8 mètres dans les autres cas.**

Les renvois doivent être réalisés au moyen de poulies à gorge. Le nombre de renvois maximum autorisés par ligne de télécommande est de quatre. L'angle de renvoi sur poulie doit être au maximum de 110°.

Sur toute les parties accessibles situées au niveau 0, le câble d'acier de la ligne de télécommande doit être protégé (par un tube rigide, un carter, etc.) et doit être soutenu ponctuellement au moins tous les 2 mètres dans ses parcours horizontaux.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le système de télécommande par câble d'acier doit être remplacé, au choix, par une commande pneumatique, électrique, hydraulique, électromagnétique ou électro-pneumatiques, Les systèmes de lignes électriques et pneumatiques sont visés par les articles 6.1 et 6.2.

Bien entendu, ces dispositions ne s'appliquent qu'en cas de remplacement des systèmes anciens, ou lorsque ces derniers posent des problèmes de fonctionnement.

L'article 25 de **l'arrêté du 31 janvier 1986** relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation précise que

« Dans les habitations collectives de la 2ème famille et dans les habitations de la 3ème famille A, les dispositions suivantes doivent être appliquées : En partie haute de l'étage le plus élevé, la cage d'escalier doit comporter un dispositif fermé en temps normal permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'une mètre carré au moins assurant l'évacuation des fumées. Une commande située au rez-de-chaussée de l'immeuble, à proximité de l'escalier doit permettre l'ouverture facile par un système électrique, pneumatique, hydraulique, électromagnétique ou électro-pneumatique. Dans le cas des habitations collectives de la 2ème famille, cette commande peut également être réalisée par un système de tringlerie. Dans tous les cas, l'accès à ce dispositif de commande doit être réservé aux services d'incendie et de secours et aux personnes habilitées. En outre, dans les habitations de la 3ème famille A, l'ouverture du dispositif doit être asservi à un détecteur autonome déclencheur. »

Les réglementations antérieures (arrêté du 10 septembre 1970, voire les commentaires officiels de l'arrêté du 23 mai 1960) prévoyaient déjà de tels dispositifs de désenfumage, à l'époque essentiellement mécaniques, dans certains types d'immeubles. De telles mesures ont d'ailleurs été confirmées par la circulaire n° 82-100 du 13 décembre 1982.